



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**COMMUNE DE ROQUEFORT**  
**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

ARRETE n° 50-2011 du 21 Juillet 2011

**ARRETE PERMANENT PORTANT STATIONNEMENT RESERVE**  
**SUR LA RD 656**  
**COMMUNE DE ROQUEFORT**  
**En agglomération**

**Monsieur Le Maire de ROQUEFORT,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication et livre 1, septième partie, Marques sur chaussées - annexes ;

**Vu** la création par le Conseil général de Lot et Garonne de lignes régulières de transport de voyageurs et l'implantation des points d'arrêt ;

**CONSIDERANT** que pour la sécurité des usagers et la commodité de la circulation, il y a lieu de créer et réglementer les arrêts de car matérialisés au sol par des zébrages en peinture prévu à cet effet :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les cars de la ligne régulière « Agen – Nérac – Lavardac » ont un emplacement réservé sur :

- la D 656 entre le PR51+140 et le PR51+155, côté gauche, sens des PR croissants ;
- la D 656 entre le PR51+190 et le PR51+205, côté droit, sens des PR croissants.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-12 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication et livre 1, septième partie, Marques sur chaussées – annexe) sera mise en place par les services du Conseil général.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5** : Le directeur général des services départementaux de Lot et Garonne, le Maire de Roquefort, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de la gendarmerie de Lot et Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Roquefort le 21 Juillet 2011

**L'adjoint au Maire,**

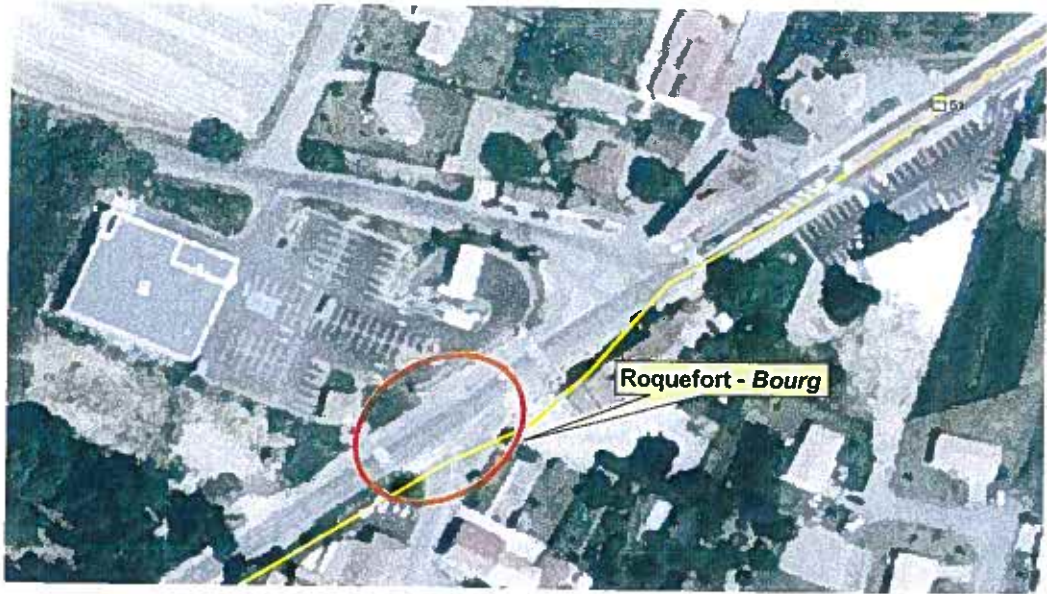


**Jacky MOTTA.**

# Ligne régulière Agen - Nérac - Lavardac

Commune de Roquefort

Plan de situation des points d'arrêt



**Point d'arrêt : Roquefort - Bourg**



**Sens Agen - Nérac : arrêt sur l'encoche existante**

Remplacement du poteau existant.  
Marquage au sol de l'aire d'arrêt.



**Sens Nérac - Agen : arrêt en ligne devant l'abribus**

Remplacement du poteau existant  
Marquage au sol de l'aire d'arrêt.

2449

LS  
PLF